

## Arrêt

n° 307 081 du 23 mai 2024  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155/101  
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2023.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.█

Vu la demande d'être entendu du 03 janvier 2024.█

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 01 mars 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.█

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me C. DE TROYER, avocat.

### APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 10 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur

la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 2002 à Conakry, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous êtes fiancé à [M. C.], une guinéenne qui réside actuellement à Conakry, et n'avez pas d'enfants.*

*De votre naissance à votre départ de Guinée en 2018, vous vivez dans le quartier de Tombolia à Conakry, avec vos parents, votre sœur, la co-épouse de votre père, vos quatre frères et vos deux demi-sœurs. Votre père travaillait comme électricien et votre mère est commerçante au marché. Les relations sont tendues entre vos parents, votre père préférant sa première femme. Il se montre parfois violent à votre égard et préfère vos frères. Par ailleurs, depuis l'âge de 6 ou 7 ans, votre belle-mère profite régulièrement de l'absence de votre mère pour vous maltraiter. Vers l'âge de 10 ans, lorsque vous expliquez à votre mère ce qui se passe quand elle est absente, un conflit éclate entre cette dernière et votre belle-mère. Vous subissez également des coups de la part de vos cousins paternels, [A.] et [H.]. Les tensions avec votre belle-mère viennent également d'un contentieux foncier étant donné qu'en votre qualité de fils aîné de la famille, vous êtes l'héritier d'une parcelle dont votre père est le propriétaire.*

*En 2017, vous êtes détenu 4 mois à la prison de Dapomba car les autorités vous ont surpris en train de faire des jeux de pari, ce qui est interdit en Guinée. Vous êtes libéré grâce à votre oncle maternel.*

*Quelque temps après votre libération de prison, en 2017, le conflit entre votre mère et votre belle-mère s'envenime et s'étend à la famille élargie lorsque votre belle-mère vous menace de mort. Votre belle-mère appelle sa famille et votre mère fait intervenir votre oncle.*

*Un jour, en 2018, votre belle-mère vous menace de mort. Vous vous réfugiez alors chez les voisins et êtes récupéré par votre oncle maternel. Celui-ci décide alors de vous aider à quitter la Guinée et organise votre sortie du pays. Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France.*

*Vous arrivez en août 2021 en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 13 août 2021. Votre demande est toutefois clôturée par l'Office des étrangers (ci-après OE) le 11 août 2022 en raison de votre absence à l'entretien prévu dans ce cadre.*

*Le 20 septembre 2022, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Le 11 mai 2023, celle-ci est déclarée recevable par le CGRA.*

*Un de vos cousins maternels, [I. B.] ([...]), a également déposé une demande de protection internationale en Belgique.*

*Vous n'avez déposé aucun document dans le cadre de votre demande de protection internationale. »*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir que les nombreuses lacunes, inconsistances, invraisemblances et imprécisions relevées dans les propos successifs du requérant ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus et qu'il existe des contradictions majeures entre les déclarations livrées par le requérant à l'Office des étrangers, d'une part, et celles livrées lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général »), d'autre part. En outre, elle constate que le requérant n'a déposé aucun document médical attestant les blessures et sévices qu'il prétend avoir endurés.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, des divergences majeures entre les déclarations livrées par le requérant à l'Office des étrangers, d'une part, et celles livrées lors de son entretien personnel au Commissariat général, d'autre part. Le Conseil ne peut concevoir que le requérant, alors qu'il est notamment interrogé sur la date de son départ de Guinée et l'identité de la personne qu'il présente comme son persécuteur, ait pu livrer des informations à ce point divergentes, le requérant ayant clairement indiqué, à l'Office des étrangers, qu'il craignait son demi-frère A.B., policier, par qui il aurait été battu alors que ce motif de crainte n'apparaît plus lors de son entretien au Commissariat général où il déclare que A.B. n'est pas son demi-frère mais son cousin et qu'il n'est pas policier.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les nombreuses inconsistances, invraisemblances et imprécisions qui ressortent des déclarations du requérant ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Le Conseil constate en effet que ces lacunes portent sur des éléments centraux du récit du requérant, à savoir sa belle-mère, les raisons de son comportement à son égard, les maltraitements et violences endurées, la réaction de sa mère et le comportement de son père ainsi que la relation qu'il entretenait avec ce dernier ou encore la chronologie des événements allégués et le conflit foncier invoqué comme étant à l'origine de tous ses problèmes avec sa belle-mère. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également que le requérant ne dépose aucun document médical susceptible de corroborer ses allégations selon lesquelles il aurait subi des maltraitements de la part de sa belle-mère et de son père dès son plus jeune âge, ce qui paraît invraisemblable au vu de la nature des violences prétendument endurées, le requérant évoquant notamment des coups de fouet et une brûlure au pied.

Enfin, le Conseil estime que les informations données par le requérant au sujet de la détention de quatre mois qu'il allègue avoir subi en 2017, soit à l'âge de quinze ans, pour le motif qu'il se serait adonné à des jeux de pari, apparaissent comme dérisoires et bien trop lacunaires au vu de la longueur de cette détention. Le Conseil considère donc que les propos généraux et dépourvus de tout sentiment de vécu du requérant ne permettent pas de croire à cette détention alléguée.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante considère que le requérant a livré des déclarations précises et détaillées sur les événements à l'origine de son départ du pays et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'entièreté de ses déclarations. Le Conseil considère au contraire que les propos du requérant sont peu circonstanciés et ne convainquent nullement de la réalité des menaces de mort qui pèseraient sur lui et des maltraitements dont il aurait fait l'objet dans son pays d'origine. Le Conseil constate que la partie requérante se contente essentiellement de rappeler certains éléments de son récit mais n'apporte aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à établir le bienfondé de sa crainte. Bien que la partie requérante

soutienne « déposer prochainement »<sup>1</sup> un document relatif aux prétendues cicatrices du requérant, le Conseil constate qu'à ce jour la partie requérante n'a versé aucun document médical susceptible d'attester la réalité des blessures et sévices que le requérant relate.

9.2. De plus, la partie requérante avance qu'il ne peut être exclu qu'un problème de compréhension entre le requérant et l'officier de protection se soit présenté. Le Conseil observe pour sa part, à la lecture des notes d'entretien au Commissariat général<sup>2</sup>, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant n'a jamais fait état d'un quelconque problème de compréhension ou d'interprétation au cours de son entretien, qu'il a déclaré que celui-ci s'était bien passé et qu'il avait pu expliquer l'ensemble des raisons à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève également que l'avocat du requérant, présent au cours de l'entretien personnel, a indiqué n'avoir aucune observation à formuler. Dès lors, le Conseil estime que cet argument, fondé sur un hypothétique problème de compréhension, au demeurant non démontré, ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif et ne permet pas d'expliquer les nombreuses lacunes valablement pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

9.3. Enfin, la partie requérante relève que les lieux de détention en Afrique ne sont pas identiques aux lieux de détention belges. Le Conseil estime toutefois que cet argument, bien que plausible, ne suffit pas à expliquer les déclarations très largement lacunaires du requérant concernant la détention qu'il prétend avoir endurée en 2017, alors qu'il n'était âgé que de 15 ans. En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant le vécu de sa détention de quatre mois en 2017 ne sont pas suffisamment circonstanciées pour emporter la conviction quant à la réalité de cette détention. Le Conseil relève que les propos du requérant sont particulièrement vagues, stéréotypés et succincts concernant ses conditions de détention, le déroulement de ses journées, la description de ses codétenus et du personnel de la prison. Or, au vu de la durée de la détention alléguée et compte tenu du caractère extrêmement marquant d'une telle expérience que le requérant déclare avoir endurée pour la première fois, il est légitime d'attendre qu'il en fasse un compte-rendu plus détaillé que celui auquel il s'est livré, *quod non* en l'espèce. Les explications que la partie requérante fournit à cet égard dans la requête ne peuvent justifier les nombreuses lacunes relevées dans son récit.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

---

<sup>1</sup> Requête, p. 10

<sup>2</sup> Dossier administratif, pièce 8

internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ